

Conditions générales du TCS Livret ETI

Version du produit 2013 / Édition 01.2024



Table des matières

Votre TCS Livret ETI en bref	3
Résumé des prestations du Livret ETI	5
1. Dispositions communes	6
1.1 Variantes du Livret ETI	6
1.2 Personnes couvertes et assurées	6
1.3 Véhicules	6
1.4 Validité territoriale	6
1.5 Avance des frais	7
1.6 Exclusions générales	7
1.7 Droits et obligations contractuels	7
1.8 Droits et obligations en cas de sinistre	7
1.9 Clause de subsidiarité et prétentions envers des tiers	7
1.10 Exclusion de responsabilité	8
1.11 For et droit applicable	8
2. Annulation de voyage avant le départ	8
2.1 Evénements couverts	8
2.2 Evénements non couverts (en complément à l'art. 1.6 : Exclusions générales)	8
2.3 Prestations	8
2.4 Prestations non prises en charge	8
2.5 Comment procéder	9
3. Assistance aux personnes après le départ	9
3.1 Recherche et sauvetage	9
3.2 Transport d'urgence	9
3.3 Rapatriement sanitaire	9
3.4 Rapatriement en cas de décès	9
3.5 Avance pour frais de traitement hospitalier ou ambulatoire	9
3.6 Frais de visite	9
3.7 Accompagnement de mineurs	9
3.8 Frais supplémentaires de retour prématuré	9
3.9 Frais supplémentaires de séjour prolongé	10
3.10 Frais supplémentaires pour correspondances aériennes manquées	10
3.11 Conséquences de vol de documents	10
3.12 Prestations non prises en charge	10
3.13 Comment procéder	10
4. Assistance aux véhicules dans les pays européens	11
4.1 Dépannage, remorquage et treuillage	11
4.2 Prestations en cas de réparation du véhicule sur place	11
4.3 Avance de frais	11
4.4 Prestations si le véhicule ne peut être remis en état de marche ou s'il a été volé et retrouvé tardivement	11
4.5 Prestations en cas de défaillance du conducteur	12
4.6 Prestations non prises en charge	12
4.7 Comment procéder	12
5. Protection juridique liée à un voyage à l'étranger	12
5.1 Evénements couverts	12
5.2 Evénements non couverts (en complément à l'art. 1.6 : Exclusions générales)	12
5.3 Prestations	12
5.4 Prestations non prises en charge	13
5.5 Comment procéder	13
6. Dispositions concernant les services complémentaires	13
6.1 Centrale d'intervention ETI	13
6.2 Medi-Service	13
6.3 Assistance au blocage des cartes	13
6.4 Home Assistance	14
Glossaire	14

Votre TCS Livret ETI en bref

Cher/Chère membre,

Les informations suivantes sont destinées à vous renseigner sur l'identité des prestataires et sur les principaux éléments de votre Livret ETI. Un glossaire à la fin du Livret ETI vous fournit en outre la définition de certains termes utilisés dans les CG. Seules les CG du Livret ETI déterminent les droits aux prestations.

Qui peut acquérir le TCS Livret ETI ?

Seuls les membres du TCS peuvent acquérir le Livret ETI, et seulement dans la catégorie choisie pour le sociétariat (motorisé ou non-motorisé).

Qui sont vos prestataires ?

Le Livret ETI est un produit proposé par le Touring Club Suisse en collaboration avec TAS Assurances SA et Assista Protection juridique SA.

Les prestations selon chapitre 4 : dépannage (art. 4.1), envoi de pièces détachées (art. 4.2.2), avance de frais (art. 4.3), rapatriement du véhicule non réparé sur place jusqu'à CHF 2'000.- (art. 4.4.2) et abandon du véhicule (art. 4.4.3) sont fournies par le TCS en collaboration avec le réseau des clubs automobiles étrangers ;

Les prestations d'assurance sont fournies par les assureurs selon la répartition suivante :

- TAS Assurances SA (ci-après TAS), chemin de Blandonnet 4, case postale 820, 1214 Vernier GE, pour les prestations d'assurance selon chapitres 2, 3, 4 (en partie) et 6.
- Assista Protection juridique SA (ci-après Assista), chemin de Blandonnet 4, case postale 820, 1214 Vernier GE pour les prestations d'assurance selon chapitre 5.

Pour les prestations d'assurance, le Touring Club Suisse a conclu des contrats collectifs d'assurance avec TAS et Assista. TCS est le preneur d'assurance et la personne assurée est le bénéficiaire du Livret ETI. Les prestations d'assurance selon ces contrats collectifs sont reproduites dans les présentes conditions générales.

TCS, TAS et Assista sont conjointement désignés ci-après par les termes « le Groupe TCS ».

Quelle est l'étendue de couverture de votre TCS Livret ETI ?

Le Livret ETI est une solution d'assistance voyage complète comprenant les prestations suivantes :

- Annulation de voyage avant le départ
- Assistance aux personnes après le départ
- Assistance aux véhicules dans les pays européens
- Protection juridique liée à un voyage à l'étranger

Vous trouverez à la suite de cette partie « en bref » un tableau **qui résume les prestations du Livret ETI**. Veuillez également vous référer aux CG.

La couverture choisie (Europe-Monde, Motorisé-Non motorisé, Individuel-Famille) est indiquée dans l'attestation de couverture qui vous est remise lors de la conclusion ou de la prolongation du Livret ETI.

Quelles sont les personnes couvertes ?

Le Livret ETI est valable pour les personnes qui ont leur domicile légal en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein. Il est possible de conclure le Livret ETI pour le titulaire seul (Livret ETI Individuel) ou pour le titulaire et sa famille (Livret ETI Famille).

Couverture individuelle

Les bénéficiaires sont :

- le titulaire du Livret ETI ;
- les enfants mineurs invités par le titulaire du Livret ETI pour la durée d'un voyage qui ne vivent pas en ménage commun avec lui.

Couverture familiale

Les bénéficiaires sont :

- le titulaire du Livret ETI ;
- les personnes qui vivent en ménage commun avec lui ;
- les enfants mineurs invités par le titulaire du Livret ETI pour la durée d'un voyage et qui ne vivent pas en ménage commun avec les personnes susmentionnées.

L'attestation remise lors de la conclusion ou de la prolongation indique si la couverture est individuelle ou familiale.

Quelles sont les véhicules couverts ?

Le Livret ETI motorisé/avec assistance aux véhicules en Europe couvre les voitures de tourisme, les motocycles, les camping-cars et les minibus jusqu'à 3,5 t et 3,2 m de hauteur, immatriculés en Suisse et conduits par un bénéficiaire. Sont également couvertes toutes les remorques jusqu'à 3,5 t autorisées légalement à la circulation et tractées par un véhicule couvert.

Quelles variantes de couverture territoriale pouvez-vous choisir ?

Le Livret ETI Europe s'étend à l'Europe et aux États riverains de la mer Méditerranée. Le Livret ETI Monde s'étend au monde entier. Les prestations liées à l'utilisation d'un véhicule privé ne sont toutefois garanties qu'en Europe et dans les États riverains de la mer Méditerranée, à l'exclusion de la Suisse. La protection juridique est exclue si l'événement se produit en Suisse.

Le titulaire peut en tout temps demander à pouvoir passer du Livret ETI Europe au Livret ETI Monde. Un passage du Livret ETI Monde au Livret ETI Europe ne sera en revanche possible que lors de la prochaine échéance du contrat. Pour plus de renseignements, veuillez contacter le TCS.

Validité temporelle

La date d'entrée en vigueur du Livret ETI est indiquée dans l'attestation de couverture et correspond, la première année de souscription, au lendemain du paiement intégral de la redevance. Le Livret ETI est valable une année, puis se prolonge tacitement d'année en année, s'il n'est pas résilié par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte :

- jusqu'au jour de l'échéance par le titulaire du Livret ETI
- 30 jours avant l'échéance par le TCS

Le Livret ETI peut être résilié prématurément par les deux parties à la suite d'un sinistre pour lequel le TCS, TAS ou Assista a fourni des prestations.

Le début et la fin de la couverture d'assurance de TAS et d'Assista selon contrats collectifs sont les mêmes que pour le Livret ETI.

Païement de la redevance annuelle

La première année de souscription, la redevance est payable avant l'entrée en vigueur du Livret ETI. Pour les années suivantes, la redevance est payable d'avance jusqu'à la date d'expiration de la période contractuelle en cours.

En cas de modification de la redevance, le TCS communique la nouvelle redevance au titulaire du Livret ETI au plus tard 30 jours avant l'expiration de la période contractuelle en cours. Si le titulaire du Livret ETI ne résilie pas le contrat au plus tard le jour de l'expiration de la période contractuelle en cours, la nouvelle redevance est considérée comme acceptée.

Le titulaire ne peut faire valoir les prétentions découlant du Livret ETI que si la redevance a été payée préalablement.

Autres obligations qui vous incombent

Les sinistres doivent obligatoirement être annoncés de suite au TCS, à TAS ou Assista.

Le bénéficiaire doit se conformer aux instructions qui figurent dans le Livret ETI et à celles qui lui sont données par le TCS, TAS ou Assista.

Vos interlocuteurs sont :

– Pour vos demandes **d'assistance d'urgence** :
Centrale d'intervention ETI 24h/24 toute l'année
Téléphone : +41 58 827 22 20
Fax : + 41 58 827 50 12
E-mail : eti@tcs.ch

Les conversations téléphoniques à destination ou en provenance de la Centrale d'intervention ETI sont enregistrées dans le but d'assurer l'efficacité des prestations d'assistance et de contrôler leur qualité (formation).

Les frais nécessaires pour atteindre la Centrale d'intervention ETI (téléphone et fax) en cas d'urgence sont pris en charge contre présentation des justificatifs.

- Pour vos demandes de renseignements concernant un **dossier en cours** :
TAS Assurances SA, Assistance ETI,
case postale 820, 1214 Vernier GE
Téléphone : +41 58 827 22 20
- Pour vos demandes **d'intervention juridique**, veuillez adresser votre courrier à l'adresse suivante :
Assista Protection juridique SA,
Sinistres ETI,
case postale 820, 1214 Vernier GE
Téléphone : +41 58 827 21 00
E-mail : assista@tcs.ch
- Pour vos demandes de **renseignements généraux** concernant le Livret ETI ou d'autres produits du TCS :
Touring Club Suisse, Service Clients,
case postale 820, 1214 Vernier GE
Téléphone : 058 827 27 27
E-mail : info@tcs.ch

Qu'en est-il de la protection des données ?

Le responsable de traitement des données est le prestataire concerné. Pour toute question relative à la protection des données et pour tout renseignement concernant des données enregistrées, leur rectification et leur suppression, les bénéficiaires peuvent s'adresser au responsable de la protection des données par email à : dataprotection@tcs.ch ou à l'adresse suivante : Touring Club Suisse (TCS),

Legal & Compliance, Conseiller interne à la protection des données, case postale 820, chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier.

Les données traitées sont les données de base (données d'identification et de contact) et les données en lien avec les prestations (données de sinistre telles que circonstances, lieu du sinistre, données médicales, etc...) Elles sont principalement traitées pour l'exécution du contrat. Les données sont également utilisées à des fins d'évolution du produit, de marketing et de statistiques au sein du Groupe TCS.

Les appels téléphoniques entrants et sortants peuvent être enregistrés pour garantir l'efficacité des prestations, pour le contrôle de la qualité (formation) ainsi que pour des raisons de preuve.

Le responsable de traitement peut communiquer à et récolter les données auprès des tiers (par ex. co- ou réassureurs, autorités, hôpitaux, médecins, compagnies aériennes, clubs automobiles étrangers, services de dépannage, partenaires, intermédiaire), en Suisse et à l'étranger. De plus, le responsable de traitement peut communiquer les données à des sous-traitants lesquels sont contractuellement tenus de traiter les données conformément aux finalités prévues ci-dessus et de mettre en œuvre des mesures de sécurité appropriées.

Les données sont conservées dans des datacenters en Suisse et dans l'Union européenne (Allemagne et France). Par ailleurs, les données peuvent être transférées à l'étranger si cela s'avère nécessaire pour exécuter les prestations contractuelles. Elles sont conservées aussi longtemps qu'il est nécessaire pour atteindre les finalités décrites ci-dessus, que la loi l'exige (en particulier obligation légale de conservation art. 958f CO) ou que le TCS peut se prévaloir d'un intérêt légitime (en particulier délai de prescription des créances).

Veuillez également consulter les informations disponibles sur notre site internet (<https://www.tcs.ch/fr/protection-donnees.php>).

Important!

Vous trouverez de plus amples informations dans les présentes Conditions générales.

Résumé des prestations du Livret ETI

Prestations et montants	Article CG	non motorisé	motorisé	Europe	Monde
Annulation de voyage avant le départ Prise en charge des frais d'annulation contractuellement dus	2	•	•	jusqu'à CHF 120'000.– par événement	jusqu'à CHF 120'000.– par événement
Assistance aux personnes après le départ	3	•	•		
Recherche et sauvetage	3.1	•	•	jusqu'à CHF 30'000.– par événement	jusqu'à CHF 30'000.– par événement
Transport d'urgence	3.2	•	•	illimité	illimité
Rapatriement sanitaire	3.3	•	•	illimité	illimité
Rapatriement en cas de décès	3.4	•	•	illimité	illimité
Avance remboursable pour frais de traitement hospitalier ou ambulatoire	3.5	•	•	jusqu'à CHF 5'000.– par bénéficiaire	jusqu'à CHF 5'000.– / 10'000.– par bénéficiaire*
Frais de visite (transport et séjour pour 2 pers.)	3.6	•	•	jusqu'à CHF 4'000.– par événement	jusqu'à CHF 4'000/ 6'000.– par événement*
Accompagnement de mineurs au domicile	3.7	•	•	illimité	illimité
Frais supplémentaires de retour prématuré	3.8	•	•	illimité	illimité
Retour temporaire d'un bénéficiaire	3.8.6	•	•	illimité	illimité
Frais supplémentaires de séjour prolongé	3.9	•	•	jusqu'à CHF 1'000.– par bénéficiaire	jusqu'à CHF 1'000.– par bénéficiaire
Frais non remboursables du séjour non utilisé	3.8 3.9	•	•	jusqu'à CHF 120'000.– par événement	jusqu'à CHF 120'000.– par événement
Frais supplémentaires pour correspondances aériennes manquées	3.10	•	•	jusqu'à CHF 2'000.– par bénéficiaire	jusqu'à CHF 2'000.– / 3'000.– par bénéficiaire*
Conséquences de vol de documents	3.11	•	•	jusqu'à CHF 1'000.– par événement	jusqu'à CHF 1'000.– / 3'000.– par événement*
Assistance aux véhicule dans les pays européens			•		La couverture du chapitre 4 dans le Livret ETI Monde est la même que pour le Livret ETI Europe. Le sinistre doit avoir lieu en Europe.
Dépannage, remorquage et treuillage	4.1		•	illimité	
Prestations durant la réparation sur place :	4.2		•		
– soit les frais supplémentaires sur place (hébergement, transport public)	4.2.1		•	jusqu'à CHF 1'000.– par bénéficiaire, au max. CHF 4'000.– par événement	
– soit les frais de location de voiture	4.2.1		•	jusqu'à CHF 1'000.– par événement	
– Envoi de pièces détachées	4.2.2		•	illimité	
– Rapatriement du véhicule réparé	4.2.3		•	Prise en charge des frais de voyage pour la récupération du véhicule	
Avance de frais	4.3		•	bis CHF 2'000.– par événement	
Prestations si le véhicule ne peut pas être réparé ou a été volé :	4.4		•		
– soit les frais supplémentaires de continuation du voyage ou de retour au domicile en transport public	4.4.1		•	jusqu'à CHF 1'000.– par bénéficiaire, au max. CHF 4'000.– par événement	
– soit les frais de location de voiture	4.4.1		•	jusqu'à CHF 2'000.– par événement	
– Rapatriement du véhicule	4.4.2		•	Jusqu'à la valeur vénale du véhicule	
– Abandon et dédouanement du véhicule	4.4.3		•	illimité	
Prestation en cas de défaillance du conducteur	4.5		•	illimité	
Protection juridique liée à un voyage à l'étranger Prise en charge des frais juridiques liés à un litige	5	•	•	jusqu'à CHF 250'000.– par événement	jusqu'à CHF 250'000.– par événement si le sinistre a lieu en Europe et CHF 50'000.– par événement si le sinistre a lieu en dehors de l'Europe

* Voir les CG pour plus d'information* Siehe die AGB für weitere Informationen

1. Dispositions communes

1.1 Variantes du Livret ETI

Europe :

ETI Europe « motorisé/avec assistance aux véhicules en Europe » Famille

ETI Europe « motorisé/avec assistance aux véhicules en Europe » Individuel

ETI Europe « non motorisé/sans assistance aux véhicules en Europe » Famille

ETI Europe « non motorisé/sans assistance aux véhicules en Europe » Individuel

Monde :

ETI Monde « motorisé/avec assistance aux véhicules en Europe » Famille

ETI Monde « motorisé/avec assistance aux véhicules en Europe » Individuel

ETI Monde « non motorisé/sans assistance aux véhicules en Europe » Famille

ETI Monde « non motorisé/sans assistance aux véhicules en Europe » Individuel

1.1.1 La couverture « non-motorisé/sans assistance aux véhicules en Europe » garantit aux bénéficiaires (selon art. 1.2.1 et 1.2.2) les prestations « d'annulation de voyage avant le départ » et « d'assistance aux personnes après le départ » décrites selon chapitres 2 et 3, ainsi que la « protection juridique liée à un voyage à l'étranger » décrite selon chapitre 5.

Les membres du TCS des catégories « Non-motorisé », « Cycliste », « Junior » et « Canoëiste » peuvent uniquement souscrire un Livret ETI « non-motorisé ».

1.1.2 La couverture « motorisé/avec assistance aux véhicules en Europe » garantit aux bénéficiaires (selon art. 1.2.1 et 1.2.2), en plus des prestations « non-motorisé/sans assistance aux véhicules en Europe » selon art. 1.1.1, les prestations « d'assistance aux véhicules dans les pays européens » décrites au chapitre 4.

Les membres du TCS des catégories « Motorisé » et « Cooldown Club » peuvent uniquement souscrire un Livret ETI « motorisé ».

1.2 Personnes couvertes et assurées

Sont couverts et assurés les bénéficiaires du Livret ETI qui ont leur domicile légal en Suisse.

Les membres domiciliés à l'étranger dans les zones frontalières de la Suisse peuvent acquérir le Livret ETI selon les « Dispositions particulières pour les titulaires d'un Livret ETI domiciliés à l'étranger en région frontalière ».

1.2.1 Sont bénéficiaires du Livret ETI Individuel

- le titulaire du Livret ETI,
- les enfants mineurs invités par le titulaire du Livret ETI pour la durée d'un voyage qui ne vivent pas en ménage commun avec lui.

1.2.2 Sont bénéficiaires du Livret ETI Famille

- le titulaire du Livret ETI ;
- les personnes qui vivent en ménage commun avec lui ;
- les enfants mineurs invités par le titulaire du Livret ETI pour la durée d'un voyage et qui ne vivent pas en ménage commun avec les personnes susmentionnées.

1.2.3 Couverture particulière du Livret ETI Famille

La protection juridique selon chapitre 5 est accordée aux occupants d'un véhicule à moteur destiné à la circulation routière jusqu'à 3,5 t et 3,2 m de hauteur, conduit, loué en vue ou lors d'un voyage ou emprunté sur place par un bénéficiaire. La durée de la location ou de l'emprunt ne doit pas dépasser 3 mois. Les occupants du véhicule doivent être domiciliés en Suisse et transportés gratuitement.

1.3 Véhicules

1.3.1 Véhicules couverts

Le Livret ETI couvre, aux conditions du chapitre 4, tout véhicule privé à moteur destiné à la circulation routière jusqu'à 3,5 t et 3,2 m de hauteur, immatriculé en Suisse et conduit par un bénéficiaire selon art. 1.2.1 et 1.2.2.

Sont également couvertes toutes les remorques jusqu'à 3,5 t autorisées légalement à la circulation et tractées par un véhicule couvert.

1.3.2 Véhicules non couverts

Les véhicules suivants ne sont pas couverts par le chapitre 4 du Livret ETI :

- les véhicules de location motorisés,
- les véhicules utilisés à des fins professionnelles (p.ex. véhicules de flotte, taxis, voitures d'auto-école),
- les véhicules munis de plaques professionnelles,
- les véhicules destinés à l'exportation,
- les cyclomoteurs,
- les cycles et autres véhicules assimilés.

1.4 Validité territoriale

1.4.1 Livret ETI Europe

Le Livret ETI Europe « motorisé/avec assistance aux véhicules en Europe » ou « non-motorisé/sans assistance aux véhicules en Europe » garantit les prestations conformément à l'art.1.1.1, lors d'événements survenus dans les pays suivants :

Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Biélorussie, Bosnie et Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Egypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Groenland, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan (jusqu'à l'Oural), Kosovo, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Maroc, Moldavie, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Russie (jusqu'à l'Oural), Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Syrie, République tchèque, Tunisie, Turquie, Ukraine, Vatican.

Sont exclus de la couverture Europe : les départements et territoires d'outre-mer des pays européens.

Dans les présentes Conditions générales, le Liechtenstein est systématiquement assimilé à la Suisse. Les prestations découlant des chapitres 4 et 5 ne sont pas garanties si l'événement a lieu en Suisse.

Sous forme de carte, la couverture Europe se présente comme suit :



1.4.2 Livret ETI Monde

Le Livret ETI Monde garantit les prestations dans le monde entier. Pour le produit Livret ETI Monde motorisé/avec assistance aux véhicules, les prestations liées à l'utilisation d'un véhicule privé ne sont garanties que si l'événement a lieu en Europe (dans un des pays mentionnés à l'article 1.4.1.).

Les prestations découlant des chapitres 4 et 5 ne sont pas garanties si l'événement a lieu en Suisse.

1.5 Avance des frais

Les avances de frais allouées par le TCS, TAS ou Assista doivent être remboursées par le titulaire dès réquisition. Les frais de rappel et de recouvrement sont à la charge du titulaire. Le TCS se réserve le droit de demander la signature d'une reconnaissance de dette avant de prester.

1.6 Exclusions générales

Le Livret ETI ne couvre pas les événements suivants :

1.6.1 les événements non prévus par les présentes Conditions générales ;

1.6.2 les événements déjà survenus lors de l'acquisition du Livret ETI ou du Livret ETI Monde ;

1.6.3 les sinistres causés par des affections préexistantes, connues ou prévisibles, avant la réservation du voyage ou le départ ou si la maladie grave résulte d'une complication ou des suites d'une opération déjà prévue au moment de la réservation.

En cas de troubles psychiques ou de maladies chroniques, des prestations sont accordées uniquement lorsque la capacité de voyager a été attestée au moment de la réservation du voyage par le médecin traitant et si le voyage doit être annulé ou le séjour interrompu ou prolongé en raison d'une aggravation aiguë, imprévisible et attestée par un médecin traitant ;

1.6.4 en cas de consommation abusive d'alcool, de médicaments ou de stupéfiants ;

1.6.5 en cas de participation active à des grèves, troubles de toute nature, rixes ou bagarres ;

1.6.6 en cas de commission ou de tentative de crimes ou de délits intentionnels ;

1.6.7 en cas de participation à des entreprises téméraires, des compétitions, des épreuves d'endurance ou d'autres activités à risques ;

1.6.8 en cas de faits de guerre, révolution, rébellion, troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses commis lors d'attroupements, d'émeutes ou de troubles).

Cependant, si un bénéficiaire est surpris par ces faits alors qu'il se trouve en voyage, la couverture du Livret ETI reste valable durant les 14 jours qui suivent le début de la manifestation de ceux-ci ;

1.6.9 les voyages réservés à destination de pays ou de zones déjà déconseillés par les services officiels suisses (Département fédéral des affaires étrangères/DFAE ou l'Office fédéral de la santé publique/OFSP) et/ou l'Organisation Mondiale de la santé (OMS) et/ou le TCS au moment de la réservation ;

1.6.10 les voyages en vue d'un traitement médical ou de chirurgie esthétique ;

1.6.11 en cas de conduite d'un véhicule par une personne qui n'est pas en possession d'un permis de conduire valable ;

1.6.12 en cas d'événement imputable à un défaut d'entretien ou à un entretien insuffisant (selon les normes du constructeur) du véhicule ;

1.6.13 en cas d'événement résultant de catastrophes nucléaires ou d'affections médicales consécutives à des catastrophes nucléaires ;

1.6.14 lorsque l'événement dommageable a été causé intentionnellement par l'un des bénéficiaires ;

1.6.15 la propriété à temps partiel de biens immobiliers (« time-sharing »), ainsi que les locations d'une durée supérieure à 3 mois.

D'autres exclusions sont indiquées dans les dispositions spécifiques.

1.7 Droits et obligations contractuels

1.7.1 Début et fin du contrat

La date d'entrée en vigueur est indiquée sur l'attestation de couverture et correspond, la première année de souscription, au lendemain du paiement intégral de la redevance. Le Livret ETI est valable une année, puis se prolonge tacitement d'année en année, s'il n'est pas résilié par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte :

– jusqu'au jour de l'échéance par le titulaire du Livret ETI

– 30 jours avant l'échéance par le TCS

Le Livret ETI couvre les événements qui surviennent pendant la durée du contrat.

1.7.2 Résiliation du Livret ETI en cas de sinistre

Le Livret ETI peut être résilié par les deux parties à la suite d'un sinistre pour lequel le TCS, TAS ou Assista a fourni des prestations.

Si le titulaire du Livret ETI résilie, il doit le faire par écrit, ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, au plus tard 30 jours après avoir eu connaissance de l'exécution de la prestation. La couverture du Livret ETI cesse dès réception de la résiliation.

Si le TCS résilie, il doit le faire au plus tard lors de l'exécution de la prestation. La couverture du TCS, de TAS et d'Assista cesse quatorze jours après notification de la résiliation à l'autre partie. La redevance non utilisée est remboursée, sauf la première année de souscription.

1.7.3 Paiement de la redevance

La première année de souscription, la redevance est payable avant l'entrée en vigueur du Livret ETI (condition d'entrée en vigueur). Pour les années suivantes, la redevance est payable d'avance jusqu'à la date d'expiration de la période contractuelle en cours.

En cas de modification de la redevance, le TCS communique la nouvelle redevance au titulaire du Livret ETI au plus tard 30 jours avant l'expiration de la période contractuelle en cours. Si le titulaire du Livret ETI ne résilie pas le contrat au plus tard le jour de l'expiration de la période contractuelle en cours, la nouvelle redevance est considérée comme acceptée.

Si la redevance n'est pas payée à l'échéance, le titulaire sera sommé par écrit, à ses frais, d'en effectuer le paiement dans les quatorze jours à partir de l'envoi de la sommation. La sommation doit rappeler les conséquences du retard. Si la sommation reste sans effet, l'obligation de TCS, TAS et Assista est suspendue à partir de l'expiration du délai de quatorze jours. Si le TCS n'a pas poursuivi le paiement de la redevance en souffrance dans les deux mois après l'expiration du délai précité, il est censé s'être départi du contrat et avoir renoncé au paiement de la redevance arriérée. Si le TCS a poursuivi le paiement de la redevance ou l'a accepté ultérieurement, son obligation reprend effet à partir du moment où la redevance arriérée a été acquittée avec les intérêts et les frais.

1.8 Droits et obligations en cas de sinistre

Les sinistres doivent obligatoirement être annoncés de suite au TCS, à TAS ou à Assista. Le bénéficiaire doit se conformer aux instructions qui figurent dans le Livret ETI et à celles qui lui sont données par le TCS, TAS et Assista. Le TCS, TAS ou Assista doivent notamment recevoir immédiatement les renseignements demandés, les documents et justificatifs nécessaires.

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'atténuer les conséquences du sinistre et en établir les circonstances.

Les prestations fournies par les tiers sont couvertes uniquement si l'accord du TCS, de TAS ou d'Assista a été obtenu au préalable.

En cas de maladie ou d'accident, le bénéficiaire doit consulter immédiatement un médecin et suivre ses instructions. Le bénéficiaire s'engage à libérer les médecins traitants du secret médical à l'égard du TCS, de TAS ou d'Assista et de nos médecins-conseils.

En cas de non-respect de ces obligations, les prestations pourront être réduites ou refusées.

1.9 Clause de subsidiarité et prétentions envers des tiers

Si le bénéficiaire a des droits découlant d'un contrat conclu avec un tiers, la couverture du Livret ETI se limite à la partie des prestations qui dépassent celles de tiers.

Si, ce nonobstant, le Livret ETI a fourni des prestations pour le même dommage, celles-ci seront considérées comme avance, et le bénéficiaire cède au TCS, à TAS et/ou à Assista les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de ce tiers.

1.10 Exclusion de responsabilité

Dans le cadre des prestations du Livret ETI, le TCS organise, en qualité de mandataire, en lieu et place du bénéficiaire, certaines interventions de tiers (notamment selon art. 3.3, 3.4, 4.1 et 4.4.2). Le TCS, TAS et Assista ne sont pas responsables de la qualité des prestations fournies par les tiers ni d'éventuels dommages qu'ils causent.

1.11 For et droit applicable

En cas de litige au sujet des prestations, le TCS, TAS et Assista reconnaissent la compétence des tribunaux de Genève et de ceux du domicile suisse du bénéficiaire.

Pour le surplus, les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables directement pour les pré-

tentions d'assurance couvertes par TAS et Assista et par analogie pour les prestations fournies par le TCS.

2. Annulation de voyage avant le départ

2.1 Événements couverts

Les prestations prévues selon art. 2.3 sont accordées si un arrangement de vacances, le voyage convenu en avion, en train ou en bateau, la location d'un logement de vacances, d'un bateau ou d'une voiture, conclu par le bénéficiaire, pour son propre usage ou celui d'un autre bénéficiaire, doit être annulé avant le début du voyage au départ de son domicile pour l'une des raisons suivantes rendant le voyage impossible :

2.1.1 maladie grave, blessures graves dues à un accident, complications graves en cas de grossesse, disparition ou décès d'un bénéficiaire ou d'un proche qui rendent la présence du bénéficiaire indispensable ;

2.1.2 dans les 30 jours précédant le départ en voyage, le bénéficiaire est engagé de manière imprévue auprès d'un nouvel employeur ou voit son contrat de travail résilié par son employeur pour des motifs économiques. La date de départ en voyage doit se situer dans les 3 mois qui suivent l'annonce de la résiliation du contrat de travail ;

2.1.3 convocation officielle inattendue du bénéficiaire en tant que témoin ou juré devant un tribunal. La date d'audience doit se situer pendant la durée du voyage ;

2.1.4 dommages matériels importants aux biens du bénéficiaire par suite d'un cambriolage, d'un incendie, de dégâts d'eau ou de dégâts causés par les forces de la nature et nécessitant impérativement sa présence immédiate au domicile ;

2.1.5 vol de documents personnels (passeport, carte d'identité) qui lui sont indispensables pour le voyage et qui se trouvaient sur lui au moment du vol. Dans ce cas, le bénéficiaire doit avoir immédiatement déposé une plainte auprès de la police ;

2.1.6 défaillance ou retard important du moyen de transport public utilisé pour se rendre directement au lieu de départ en Suisse, pour autant qu'un délai raisonnable et suffisant ait été prévu entre le moment d'arrivée du moyen de transport public et l'heure de départ de Suisse ;

2.1.7 grève ou autres troubles (actes de violence commis contre des personnes ou des choses lors d'attroupements, de manifestations, d'émeutes, d'échauffourées, etc.), quarantaine, épidémie, pandémie ou catastrophe naturelle sur les lieux du voyage, si la vie du bénéficiaire ou ses biens sont concrètement mis en danger et si, après la réservation du voyage, les services officiels suisses (DFAE ou OFSP) et/ou l'OMS et/ou le TCS déconseillent d'effectuer le voyage.

Les frais d'annulation occasionnés à la suite de ces événements sont uniquement pris en charge si l'organisateur ou d'autres prestataires ne sont pas tenus de les prendre en charge (comme précisé à l'art. 2.2.3) ;

2.1.8 annulation du voyage d'une personne qui a conclu le même arrangement que le bénéficiaire et sans laquelle ce dernier ne peut raisonnablement entreprendre le voyage, pour l'une des raisons précitées (ceci ne s'applique pas aux voyages de groupe de plus de deux personnes).

2.2 Événements non couverts (en complément à l'art. 1.6 : Exclusions générales)

Aucune prestation n'est accordée si :

2.2.1 il s'agit d'un voyage d'affaires dont les coûts sont pris en charge par un tiers (employeur, autres sociétés) ;

2.2.2 la maladie motivant l'annulation résulte d'une complication ou des suites d'une opération déjà prévue au moment de la réservation du voyage selon art. 1.6.3 ;

2.2.3 l'arrangement, le voyage ou la location est annulé ou modifié notamment par l'organisateur, le prestataire, l'agence de voyage, le bailleur ou un accompagnant rémunéré, ainsi qu'en cas d'interruption ou de cessation d'activité de celui-ci, même si ces modifications sont dues à une décision des autorités ou un cas de force majeure ;

2.2.4 le voyage ou les billets de transport ont été gagnés et que le bénéficiaire ne subit aucun préjudice financier ou le prestataire propose une indemnisation pour tout ou une partie des frais par un bon à faire valoir sur un voyage ultérieur ;

2.2.5 les billets de transport sont partiellement utilisés ou l'interruption de voyage à destination de l'étranger se produit en Suisse ;

2.2.6 le lieu de destination finale est situé en dehors de l'Europe selon art. 1.4.1 et que le Livret ETI Monde n'a pas été acquis. En cas d'escale située à l'intérieur de l'Europe, cette partie n'est également pas couverte.

2.3 Prestations

2.3.1 Prestations

Sont remboursés jusqu'à concurrence de CHF 120'000.- par événement :

- soit les frais d'annulation contractuellement dus au jour où survient l'événement causant l'annulation ne dépassant pas le montant initial du voyage prévu,
- soit les frais de modification du voyage jusqu'à concurrence du montant équivalent aux frais dus en cas d'annulation au jour où survient l'événement causant la modification.

Les frais relatifs aux billets de spectacle faisant partie intégrante d'un voyage, facturés en totalité sont remboursés aux mêmes conditions que les frais pour un arrangement de voyage sur présentation des billets originaux.

2.3.2 Conditions du remboursement

Le remboursement est accordé pour autant que l'événement ayant provoqué l'annulation survienne après la conclusion de l'arrangement ou de la location, et que l'arrangement ou la location ne puisse être réutilisé.

2.4 Prestations non prises en charge

Les frais relatifs aux transactions financières, de visas, de vaccins, les frais de dossier et les primes d'assurance restent à charge du bénéficiaire.

2.5 Comment procéder

Dès la connaissance de l'événement, le bénéficiaire avisera immédiatement l'agence de voyages, l'organisateur, la compagnie aérienne, le bailleur, le loueur ou l'hôtel.

Dans un délai de 5 jours ouvrables, à dater de la connaissance de l'événement, il l'annoncera par écrit à TAS Assurances SA.

La demande de remboursement sera adressée à :

TAS Assurances SA, Service Annulation ETI, case postale 820, 1214 Vernier/GE

en indiquant le numéro de membre et en joignant les justificatifs nécessaires :

– en original : le certificat médical, la facture d'annulation, les attestations faisant état des frais d'annulation retenus, de non-utilisation de billets d'avion, les titres des transports publics et les billets de spectacle facturés en totalité ;

– en copie : le contrat d'arrangement ou la facture/confirmation, le contrat de location, les conditions générales y compris les conditions d'annulation, les titres de transports publics qui sont partiellement facturés.

Les frais pour l'obtention des attestations et des certificats sont à la charge du bénéficiaire.

3. Assistance aux personnes après le départ

Si un bénéficiaire tombe gravement malade, est grièvement blessé suite à un accident, souffre de complications graves en cas de grossesse, décède, est porté disparu ou a son voyage contrarié pour des raisons reconnues ci-dessous, les prestations suivantes sont garanties, à l'exclusion des événements survenus dans le cadre d'activités régulières ou habituelles.

3.1 Recherche et sauvetage

Le TCS prend en charge les frais de recherche ou de sauvetage nécessaires jusqu'à concurrence de CHF 30'000.– par événement.

3.2 Transport d'urgence

Le transport d'urgence vers l'hôpital le plus proche adapté aux soins dont le bénéficiaire a besoin est entièrement pris en charge, et ce subsidiairement aux prestations couvertes par l'assurance maladie ou accidents du bénéficiaire. Les participations aux coûts (franchise et quote-part) restent à charge du bénéficiaire.

3.3 Rapatriement sanitaire

Si une hospitalisation ou un traitement médical s'avère impossible ou mal approprié sur le lieu du séjour et qu'un rapatriement sanitaire est médicalement justifié, le TCS organise et prend entièrement en charge les frais de transport par ambulance, avion de ligne ou sanitaire vers l'hôpital le plus proche du domicile du bénéficiaire, selon les prescriptions médicales.

Dans tous les cas, le rapatriement doit obligatoirement être décidé par le TCS, sous peine pour le bénéficiaire de déchéance de ses droits. Le TCS organisera le rapatriement sanitaire en fonction des prescriptions des médecins conseils mandatés par le TCS et du médecin qui a examiné le bénéficiaire à rapatrier.

3.4 Rapatriement en cas de décès

En cas de décès du bénéficiaire, le TCS organise le rapatriement au domicile du corps ou des cendres de la personne décédée.

Sont entièrement pris en charge par le TCS, les frais de transport, les frais supplémentaires découlant de l'exécution de l'accord international sur le transfert des corps des personnes décédées ainsi que les frais de formalités imposés par les autorités lorsqu'un bénéficiaire décède pendant le voyage.

3.5 Avance pour frais de traitement hospitalier ou ambulatoire

En cas de traitement hospitalier ou ambulatoire d'un bénéficiaire, le TCS avance, si nécessaire, les frais inhérents à ce traitement. Le montant de l'avance est limité à CHF 5'000.– par bénéficiaire pour un événement survenu en Europe et à CHF 10'000.– par bénéficiaire pour un événement survenu en dehors de l'Europe (dans un pays n'étant pas énuméré sous l'article 1.4.1.).

Le titulaire s'engage à rembourser le montant avancé par le TCS.

3.6 Frais de visite

En cas d'hospitalisation prévue pour une durée supérieure à 5 jours ou de décès d'un bénéficiaire, le TCS organise le déplacement de deux proches pour se rendre sur place. Les frais de voyage au départ de la Suisse (billet de train, billet d'avion en classe économique) et de séjour (hôtel de classe moyenne et petit déjeuner) sont pris en charge jusqu'à concurrence de CHF 4'000.– par événement en Europe et de CHF 6'000.– par événement en dehors de l'Europe (dans un pays n'étant pas énuméré sous l'article 1.4.1.).

Dans tous les cas, les prestations doivent être organisées avec l'accord préalable du TCS.

3.7 Accompagnement de mineurs

Si, dans le cadre des événements couverts par le chapitre 3, un bénéficiaire ne peut plus s'occuper des mineurs qui voyagent avec lui ou si, pour les mêmes raisons, ceux-ci doivent rentrer prématurément, le TCS prend en charge les frais de déplacement (billet de train, billet d'avion en classe économique) et de séjour (hôtel de classe moyenne et petit déjeuner), soit d'une per-

sonne chargée d'accompagner les mineurs à leur domicile, soit d'une personne mandatée par le TCS pour le faire.

Dans tous les cas, les prestations doivent être organisées avec l'accord préalable du TCS.

3.8 Frais supplémentaires de retour prématuré

Les prestations décrites ci-dessous sont accordées si un séjour doit être interrompu prématurément pour l'une des raisons suivantes :

3.8.1 maladie grave, blessures graves dues à un accident, complications graves en cas de grossesse, disparition ou décès d'un bénéficiaire ou d'un proche qui rendent la présence du bénéficiaire indispensable ;

3.8.2 dommages matériels importants aux biens du bénéficiaire par suite d'un cambriolage, d'un incendie, de dégâts d'eau ou de dégâts causés par les forces de la nature ainsi qu'en cas de bris de glace et nécessitant impérativement sa présence immédiate au domicile ;

3.8.3 grèves ou autres troubles (actes de violence commis contre des personnes ou des choses lors d'attroupements, de manifestations, d'émeutes, d'échauffourées, etc.), quarantaine, épidémie, pandémie ou catastrophe naturelle sur les lieux du voyage pouvant à l'évidence empêcher ou rendre irréalisable la poursuite du voyage, si la vie du bénéficiaire ou ses biens sont concrètement mis en danger et si les services officiels suisses (DFAE ou OFSP) et/ou l'OMS et/ou le TCS déconseillent d'effectuer le voyage. La couverture du Livret ETI reste valable durant les 14 jours qui suivent le début de la première manifestation de l'événement concerné ;

3.8.4 retour prématuré d'une personne qui a conclu le même arrangement que le bénéficiaire et sans laquelle ce dernier ne peut raisonnablement continuer le voyage, pour l'une des raisons précitées (ceci ne s'applique pas aux voyages de groupe de plus de deux personnes).

3.8.5 Prestations

Sont pris en charge :

- les frais supplémentaires pour le voyage de retour prématuré au domicile (billet de train, billet d'avion en classe économique), ainsi que
- les frais contractuellement dus et non remboursables pour la partie non utilisée du séjour initialement prévu (sans les frais du voyage de retour réservé à l'origine) jusqu'à un montant maximal de CHF 120'000.- par événement.

Dans tous les cas, la prestation doit être organisée avec l'accord préalable du TCS et n'est pas cumulable avec celles prévues selon art. 4.2.1 et 4.4.1.

3.8.6 Retour temporaire

Si un des événements cités selon art. 3.8.1 s'est produit en Suisse et ne nécessite la présence que d'un seul bénéficiaire pour une durée limitée, ses frais de voyage vers la Suisse puis de retour sur le lieu du séjour sont pris en charge par le TCS (billet de train, billet d'avion en classe économique).

Les frais contractuellement dus et non remboursables pour la partie non utilisée du séjour initialement prévu ne sont pas pris en charge.

Dans tous les cas, la prestation doit être organisée avec l'accord préalable du TCS et ne peut être cumulée avec celle prévue selon art. 4.2.1 et 4.4.1.

3.9 Frais supplémentaires de séjour prolongé

Les prestations décrites ci-dessous sont accordées si un séjour doit être prolongé pour l'une des raisons suivantes :

3.9.1 maladie grave, blessures graves dues à un accident, complications graves en cas de grossesse, disparition ou décès d'un bénéficiaire ;

3.9.2 grèves ou autres troubles (actes de violence commis contre des personnes ou des choses lors d'attroupements, de manifestations, d'émeutes, d'échauffourées, etc.), quarantaine, épidémie, pandémie ou catastrophe naturelle sur les lieux du voyage pouvant à l'évidence empêcher ou rendre irréalisable le retour au domicile à la date initialement prévue, si la vie du bé-

néficaire ou de ses biens sont mis concrètement en danger et si les services officiels suisses (DFAE ou OFSP) et/ou l'OMS et/ou le TCS déconseillent d'effectuer le voyage.

La couverture du Livret ETI reste valable durant les 14 jours qui suivent le début de la première manifestation de l'événement concerné ;

3.9.3 séjour prolongé d'une personne qui a conclu le même arrangement que le bénéficiaire et sans laquelle ce dernier ne peut raisonnablement continuer le voyage, pour l'une des raisons précitées (ceci ne s'applique pas aux voyages de groupe).

3.9.4 Prestations

Sont pris en charge :

- les frais supplémentaires de retour au domicile (billet de train, billet d'avion en classe économique),

ainsi que

- soit les frais supplémentaires de séjour prolongé (hôtel de classe moyenne, petit déjeuner) jusqu'à concurrence de CHF 1'000.- par bénéficiaire,
- soit les frais contractuellement dus et non remboursables pour la partie non utilisée du séjour initialement prévu (sans les frais du voyage de retour réservé à l'origine) jusqu'à un montant maximal de CHF 120'000.- par événement.

Dans tous les cas, les prestations doivent être organisées avec l'accord préalable du TCS et ne sont pas cumulables avec celles prévues selon art. 4.2.1 et 4.4.1.

3.10 Frais supplémentaires pour correspondances aériennes manquées

En cas de correspondance manquée entre deux avions de ligne par le seul fait du premier transporteur aérien (retard ou vol annulé pour des raisons techniques) et n'impliquant pas de responsabilité de la part du bénéficiaire, les frais de nuitée (hôtel de classe moyenne et petit-déjeuner) ainsi que le nouveau billet d'avion en classe économique pour poursuivre le voyage sont pris en charge jusqu'à concurrence de CHF 2'000.- par bénéficiaire en Europe et CHF 3'000.- par bénéficiaire en dehors de l'Europe (dans un pays n'étant pas énuméré sous l'article 1.4.1.).

Cette prestation est accordée pour autant que le premier transporteur aérien ne soit pas dans l'obligation légale de prendre en charge le dommage subi par le bénéficiaire.

3.11 Conséquences de vol de documents

En cas de vol de documents personnels (passeport, carte d'identité) qui lui sont indispensables pour le voyage et rendant momentanément impossible la continuation du voyage ou le retour au domicile, les frais supplémentaires de séjour (hôtel de classe moyenne et petit déjeuner, transport sur place) sont pris en charge globalement jusqu'à CHF 1'000.- par événement en Europe et CHF 3'000.- par événement en dehors de l'Europe (dans un pays n'étant pas énuméré sous l'article 1.4.1.).

Ces prestations ne sont garanties que si le bénéficiaire a immédiatement déposé une plainte auprès de la police du pays où il se trouve et ne sont pas cumulables avec celles prévues selon art. 4.2.1 et 4.4.1.

3.12 Prestations non prises en charge

Si des animaux domestiques voyagent avec le bénéficiaire, ceux-ci restent sous la responsabilité du titulaire et aucune prestation les concernant n'est accordée.

Les éventuels surcoûts qui peuvent en résulter ne sont pas pris en charge par le TCS, TAS ou Assista.

3.13 Comment procéder

Pour un accord préalable, dès la survenance de l'événement, le bénéficiaire doit aviser immédiatement la Centrale d'intervention ETI du TCS selon art. 1.8.

Centrale d'intervention ETI
Téléphone : +41 58 827 22 20
Fax : +41 58 827 50 12
E-mail : eti@tcs.ch

Les justificatifs nécessaires, tels que certificats médicaux, attestations officielles de décès, rapports de police, décompte de l'agence de voyage, factures originales, copie des polices d'assurance maladie/accidents seront adressés à :

TAS Assurances SA, Assistance ETI,
Case postale 820, 1214 Vernier/GE

Selon l'événement, d'autres justificatifs pourront également être demandés.

4. Assistance aux véhicules dans les pays européens

Les prestations suivantes sont accordées uniquement aux bénéficiaires d'un Livret ETI « motorisé/avec assistance aux véhicules en Europe » lorsque, en Europe (selon art. 1.4.1), le véhicule couvert (selon art. 1.3.1) est défaillant à la suite d'une panne, d'un accident, d'un acte de vandalisme, d'une tentative de vol ou s'il a été volé.

Ces prestations ne sont pas garanties si l'événement a lieu en Suisse.

4.1 Dépannage, remorquage et treuillage

En cas de panne, d'accident, de vandalisme, de tentative de vol ou lorsque le véhicule a été volé et retrouvé, et pour autant que le véhicule circulait sur une route ouverte au trafic, le TCS organise les interventions suivantes : dépannage sur route, treuillage et remorquage jusqu'au garage approprié le plus proche. Il prend entièrement en charge les frais y relatifs, à l'exclusion des pièces de rechange et des frais de réparation.

4.2 Prestations en cas de réparation du véhicule sur place

4.2.1 Frais supplémentaires durant la réparation

Si, à la suite d'un événement couvert sous chapitre 4, le véhicule peut être remis en état de marche dans un délai raisonnable, sont pris en charge :

- soit les frais supplémentaires sur place (hôtel de classe moyenne et petit déjeuner, frais de déplacement sur place en transports publics) jusqu'à concurrence de CHF 1'000.– par bénéficiaire, mais au maximum CHF 4'000.– par événement.

Dans le cadre du Livret ETI Famille, cette prestation est également accordée aux autres passagers du véhicule selon art. 1.3.1 transportés gratuitement et domiciliés en Suisse ;

- soit les frais de location d'un véhicule, jusqu'à concurrence de CHF 1'000.– par événement.

Le TCS ne peut être tenu responsable des conditions imposées par les entreprises de location de véhicules, comme notamment la possession d'une carte de crédit reconnue internationalement ou l'âge minimal requis ainsi que de la non-disponibilité de véhicules de remplacement.

Dans tous les cas, l'accord préalable du TCS doit obligatoirement être obtenu.

Ces prestations ne sont pas cumulables avec celles prévues selon art. 3.8, 3.9, 3.11 et 4.4.1.

4.2.2 Envoi de pièces détachées

Si les pièces nécessaires ne sont pas disponibles sur place, le TCS pourvoit, dans la mesure du possible, à leur envoi et prend en charge les frais d'expédition. Le coût des pièces doit être remboursé au TCS. Même si les pièces ne sont pas retirées par le destinataire, celui-ci reste redevable de ces frais

ainsi que des frais supplémentaires occasionnés pour leur renvoi ou leur destruction. Les frais de douane restent à la charge du bénéficiaire.

Lorsque le coût des pièces dépasse CHF 1'000.–, le TCS exige une garantie ou un dépôt en espèces de la contre-valeur.

4.2.3 Rapatriement du véhicule réparé sur place

Si le bénéficiaire ne peut raisonnablement attendre la réparation sur place de son véhicule, le TCS prend en charge les frais de voyage pour une personne en train ou en avion en classe économique pour qu'elle puisse aller le chercher une fois celui-ci réparé et pour autant que le voyage soit effectué dans un délai de deux mois à dater de la survenance du sinistre.

4.3 Avance de frais

Lors de frais de réparation élevés et imprévus, le TCS peut, dans la mesure du possible, organiser une avance de frais d'un montant maximal de CHF 2'000.– par événement pour les bénéficiaires du Livret ETI. Cette avance est accordée pour autant que le titulaire n'ait pas d'autres factures ouvertes auprès du TCS, et uniquement en cas d'urgence si aucune autre alternative n'existe.

Le titulaire s'engage à rembourser le montant avancé par le TCS.

4.4 Prestations si le véhicule ne peut être remis en état de marche ou s'il a été volé et retrouvé tardivement

4.4.1 Frais supplémentaires de continuation du voyage et de retour au domicile

Si le véhicule est immobilisé durablement, s'il a été volé ou détruit sur place, sont pris en charge :

- soit les frais supplémentaires de continuation du voyage et de retour au domicile en transport public (billet de train, billet d'avion en classe économique), jusqu'à concurrence de CHF 1'000.– par bénéficiaire, mais au maximum CHF 4'000.– par événement.

Dans le cadre du Livret ETI Famille, cette prestation est également accordée aux autres passagers du véhicule selon art. 1.3.1 transportés gratuitement et domiciliés en Suisse ;

- soit les frais de location d'un véhicule, jusqu'à CHF 2'000.– par événement.

Le TCS ne peut être tenu responsable des conditions imposées par les entreprises de location de véhicules, comme notamment la possession d'une carte de crédit reconnue internationalement ou l'âge minimal requis ainsi que de la non-disponibilité de véhicules de remplacement.

Dans tous les cas, l'accord préalable du TCS doit obligatoirement être obtenu.

Ces prestations ne sont pas cumulables avec celles prévues selon art. 3.8, 3.9, 3.11 et 4.2.1.

4.4.2 Rapatriement du véhicule non réparé sur place

Si une réparation s'avère impossible ou mal appropriée sur le lieu du sinistre, le TCS organise le rapatriement du véhicule en Suisse.

4.4.2.1 Prestation

Les frais inhérents (y compris les frais d'entreposage dès l'annonce du sinistre) sont pris en charge jusqu'à concurrence de la valeur actuelle du véhicule après le sinistre et pour autant que le véhicule soit réparé dans un délai de deux mois à dater de la livraison du véhicule en Suisse. Une copie de la facture de réparation est exigée.

Les frais de recherche de panne (diagnostic/de vis), les frais de réparation sur place et les droits de douane sont exclus.

Le TCS décline toute responsabilité pour les effets laissés dans le véhicule.

4.4.2.2 En cas de non-réparation du véhicule dans le délai précité, le TCS se garde le droit de facturer au titulaire les frais relatifs au rapatriement.

Lorsque le rapatriement est effectué par le TCS sur demande de l'assurance véhicule du bénéficiaire, les frais y relatifs sont à charge de l'assurance et lui seront entièrement facturés.

4.4.2.3 Dépôt

Avant tout transport, le TCS se réserve le droit d'exiger au préalable une garantie ou un dépôt en espèces de CHF 1'000.–, notamment si la distance est importante ou si le TCS estime qu'une réparation en Suisse est incertaine. Sur présentation de la facture de réparation, le montant du dépôt sera restitué.

4.4.3 Abandon et dédouanement du véhicule

Si le véhicule n'est pas rapatrié en Suisse parce qu'il est hors d'usage à la suite d'un accident ou d'une panne grave, il peut être abandonné au profit de l'administration douanière du pays où il se trouve. Dans ce cas, le TCS s'occupe des démarches administratives et prend en charge l'ensemble des frais correspondants, notamment les frais de destruction, les taxes et droits grevant l'épave.

Les frais de gardiennage sont pris en charge par le TCS à partir du moment où il est en possession de tous les documents nécessaires pour procéder à la destruction.

4.5 Prestations en cas de défaillance du conducteur

En cas de maladie grave, blessures graves dues à un accident, complications graves en cas de grossesse, disparition ou décès d'un bénéficiaire conduisant un véhicule couvert selon art. 1.3.1, le TCS met à disposition un chauffeur pour le retour du véhicule et de ses passagers domiciliés en Suisse. En lieu et place, il prend en charge les frais de déplacement d'un bénéficiaire ou d'une personne mandatée par le bénéficiaire, après accord préalable du TCS. Les frais de carburant et les péages sont à charge du titulaire.

4.6 Prestations non prises en charge

Si le véhicule sert au transport commercial de personnes ou de marchandises, ou si des animaux domestiques voyagent avec le bénéficiaire, ceux-ci restent sous la responsabilité du titulaire et aucune prestation les concernant n'est accordée. Les éventuels surcoûts qui peuvent en résulter ne sont pas pris en charge par le TCS, TAS ou Assista.

4.7 Comment procéder

Dès la survenance de l'événement, le bénéficiaire doit aviser immédiatement la Centrale d'intervention ETI du TCS selon art. 1.8.

Téléphone : +41 58 827 22 20

Fax : +41 58 827 50 12

E-mail : eti@tcs.ch

Les justificatifs nécessaires tels que, notamment, copie de la facture de réparation en Suisse ou à l'étranger, le rapport de police ou le constat amiable, la copie de la police d'assurance du véhicule, seront adressés à :

TAS Assurances SA, Assistance ETI, case postale 820, 1214 Vernier/GE

Selon l'événement, d'autres justificatifs pourront également être demandés.

5. Protection juridique liée à un voyage à l'étranger

La protection juridique est accordée en couverture Europe ou Monde, à l'exclusion de la Suisse, selon les dispositions suivantes, à l'exclusion des événements survenus dans le cadre d'activités régulières ou habituelles.

5.1 Événements couverts

5.1.1 Réclamations d'un bénéficiaire en dommages-intérêts contre un tiers responsable extra-contractuellement ou son assurance responsabilité civile, suite à un événement mentionné ci-dessous, survenu à l'étranger :

5.1.1.1 un accident subi en qualité de piéton, cycliste, cyclomotoriste ou passager d'un véhicule privé ou moyen de transport public ou encore lors de l'exercice d'une activité sportive (sauf compétition) ;

5.1.1.2 un accident subi en qualité de détenteur ou conducteur d'un véhicule privé selon art. 1.3.1 ou conducteur d'un véhicule à moteur loué en vue ou lors d'un voyage ou emprunté sur place par un bénéficiaire.

Dans le cadre du Livret ETI Famille, ces prestations sont aussi accordées aux autres passagers domiciliés en Suisse selon art. 1.2.3 ;

5.1.1.3 une agression physique ayant occasionné des lésions corporelles, un détournement ou un vol des effets personnels de voyage ou du véhicule privé selon art. 1.3.1, dont il est victime.

5.1.2 Litiges consécutifs à des demandes d'indemnisation d'un bénéficiaire à ses propres assurances privées suisses ou à des institutions d'assurances publiques suisses suite à un événement énuméré à l'art. 5.1.1.

5.1.3 Litiges découlant d'un des contrats suivants conclus par un bénéficiaire en vue ou lors d'un voyage à l'étranger :

5.1.3.1 location ou emprunt d'un véhicule privé selon art. 1.3.1 ;

5.1.3.2 contrat de voyage à forfait ou location temporaire d'un appartement de vacances (maximum 3 mois) ;

5.1.3.3 transport du véhicule privé selon art. 1.3.1 ;

5.1.3.4 réparation du véhicule privé selon art. 1.3.1, suite à une panne à l'étranger, pour autant que l'origine de la violation prétendue ou effective d'une obligation contractuelle soit survenue pendant la période de validité du Livret ETI.

5.1.4 Défense du bénéficiaire devant des autorités pénales ou administratives suite à :

5.1.4.1 une violation prétendue ou effective de la législation étrangère sur la circulation routière en tant que conducteur d'un véhicule selon art. 1.3.1 ou d'un véhicule à moteur loué en vue ou lors d'un voyage ou emprunté sur place par un bénéficiaire ;

5.1.4.2 un délit commis par négligence dans le même contexte ou dans le cadre de l'exercice d'une activité sportive selon art. 5.1.1.1..

5.2 Événements non couverts (en complément à l'art. 1.6 : Exclusions générales)

La protection juridique n'est pas accordée :

5.2.1 pour les cas non prévus selon art. 5.1 ;

5.2.2 pour les mesures de protection juridique à entreprendre en dehors de la validité territoriale du Livret ETI ;

5.2.3 lorsque le bénéficiaire fait l'objet de réclamations en dommages-intérêts de la part d'un tiers (sa défense incombe alors à son assurance responsabilité civile) ;

5.2.4 lorsque le bénéficiaire ne possède pas le permis de conduire requis ;

5.2.5 lorsque le véhicule selon art. 1.3.1 sert au transport commercial de personnes ou de marchandises ;

5.2.6 en cas de prétentions d'un bénéficiaire contre un autre bénéficiaire (sauf prétention du titulaire contre un autre bénéficiaire) ou sa propre assurance responsabilité civile en cas de conflit d'intérêt ;

5.2.7 en cas de prétentions d'un bénéficiaire au titre du Livret ETI et dirigées contre le TCS, TAS ou Assista, ainsi que contre les avocats et experts mis en oeuvre par eux ou par le bénéficiaire.

5.3 Prestations

Le Livret ETI prend en charge jusqu'à concurrence de CHF 250'000.- par événement en Europe et de CHF 50'000.- par événement en dehors de l'Europe (dans un pays n'étant pas énuméré sous l'article 1.4.1.) :

5.3.1 les frais et honoraires d'avocats ;

5.3.2 les frais des expertises demandées par Assista, l'avocat du bénéficiaire ou le tribunal ;

5.3.3 les frais et émoluments de justice mis à la charge du bénéficiaire ;

5.3.4 les indemnités judiciaires que le bénéficiaire doit payer à la partie adverse ; si de telles indemnités sont allouées au bénéficiaire, elles reviennent à Assista jusqu'à concurrence du montant de ses prestations ;

5.3.5 les frais de traductions et de légalisations nécessaires ;

5.3.6 les cautions pénales (à titre d'avance) ;

5.3.7 les frais de dossier d'Assista.

5.3.8 les frais d'encaissement des montants alloués au bénéficiaire jusqu'à un montant maximal de CHF 5'000.-par événement.

5.4 Prestations non prises en charge

Ne sont pas pris en charge :

5.4.1 les amendes ;

5.4.2 les dommages-intérêts ;

5.4.3 les pertes de change ou pertes de valeur sur les montants alloués ou les cautions ;

5.4.4 les frais incombant à l'assurance responsabilité civile du bénéficiaire.

5.5 Comment procéder

5.5.1 Annonce

Le cas juridique pour lequel le bénéficiaire entend bénéficier des prestations d'Assista est à communiquer, le plus rapidement possible, à

Assista Protection juridique SA, Sinistres ETI, case postale 820, 1214 Vernier/GE

5.5.2 Gestion

Assista renseigne le bénéficiaire sur ses droits et entreprend toutes les démarches nécessaires à la défense de ses intérêts. Sauf dans les cas visés selon art. 5.5.3, Assista se réserve le droit d'agir seule.

Le bénéficiaire lui fournit les renseignements et procurations nécessaires ; en outre, il lui remet tous les documents et moyens de preuves disponibles.

Lorsque les négociations sont conduites par Assista, le bénéficiaire s'abstient de toute intervention. Il ne confie aucun mandat, n'engage aucune procédure judiciaire et ne conclut aucune transaction comportant des obligations pour Assista.

5.5.3 Choix de l'avocat

Lorsque le recours à un avocat à l'étranger s'avère nécessaire, en raison d'une procédure judiciaire ou administrative, s'il existe un conflit d'intérêts ou si Assista le juge opportun pour d'autres raisons, sa désignation a lieu d'un commun accord entre le bénéficiaire et Assista, selon les besoins à l'étranger ou en Suisse ; à défaut d'entente, le bénéficiaire propose trois avocats entre lesquels Assista choisit.

Dans les cas urgents (blessures graves, arrestation, séquestre du véhicule privé selon art. 1.3.1 pour le Livret ETI Europe « motorisé », etc.), le bénéficiaire est en droit de mandater directement un avocat à l'étranger, à condition d'en informer Assista sans retard.

5.5.4 Procédure arbitrale

En cas de divergence d'opinion entre le bénéficiaire et Assista quant au règlement d'un cas juridique couvert ou si Assista refuse sa prestation pour une mesure qu'elle estime dépourvue de chances de succès, Assista motive sans retard par écrit la solution qu'elle propose et informe le bénéficiaire de son droit de recourir, dans les 90 jours, à la procédure arbitrale suivante :

Le bénéficiaire et Assista désignent d'un commun accord un juriste selon les besoins à l'étranger ou en Suisse (par exemple un avocat, un juge, etc.) comme arbitre unique. Celui-ci tranche, en principe, sur la base d'un seul échange d'écritures et impute les frais de la procédure aux parties en fonction du résultat. Pour le surplus, notamment en cas de désaccord sur la désignation de l'arbitre unique, les dispositions Code de procédure civil suisse sont applicables.

Lorsque Assista refuse sa prestation pour une mesure qu'elle estime vouée à l'échec, le bénéficiaire peut – directement ou après la procédure arbitrale – entreprendre à ses frais les démarches qui lui semblent opportunes. S'il a obtenu, sur le fond, un résultat plus favorable que la solution proposée par Assista ou découlant de la sentence de l'arbitre, Assista lui remboursera les frais (dans le cadre des prestations selon art.5.3).

6. Dispositions concernant les services complémentaires

6.1 Centrale d'intervention ETI

La Centrale d'intervention ETI est à disposition des bénéficiaires du Livret ETI 365 jours par année et 24h/24. En sus des interventions décrites dans les chapitres précédents, elle dispense les informations suivantes :

6.1.1 Le TCS fournit aux bénéficiaires avant leur départ et à leur demande des informations concernant les pays, à savoir les formalités de douane, les devises et les vaccins.

6.1.2 Dans le cadre d'un événement couvert par le Livret ETI, le TCS se charge, sur demande d'un bénéficiaire, d'informer ses proches ou son employeur sur la nature du problème et les mesures qui ont été prises.

Le Groupe TCS décline toute responsabilité pour tout éventuel dommage direct ou indirect résultant des informations dispensées.

6.2 Medi-Service

Lorsque des problèmes médicaux surviennent au cours d'un voyage, le TCS soutient les bénéficiaires du Livret ETI de la manière suivante :

6.2.1 Le TCS indique le nom d'un médecin ou d'un hôpital à proximité du lieu de séjour ;

6.2.2 Le TCS dispense, en collaboration avec des médecins tiers, un premier conseil médical ;

6.2.3 Le TCS aide à la traduction de la posologie d'un médicament, d'une ordonnance ou d'un certificat médical ;

6.2.4 Si le bénéficiaire constate qu'il lui manque des médicaments d'importance vitale, le TCS organise et prend en charge les frais d'envoi de ces médicaments (sans prendre en charge les médicaments eux-mêmes) pour autant que la législation internationale sur le transfert de médicaments le permette.

Le Groupe TCS décline toute responsabilité pour d'éventuel dommage direct ou indirect résultant de ce service.

6.3 Assistance au blocage des cartes

6.3.1 En cas de vol ou de perte de cartes (art. 6.3.2) ainsi que de papiers d'identité et de téléphones mobiles (art. 6.3.2), le TCS dispense des conseils pratiques pour le blocage. Il fournit notamment le numéro de téléphone de l'établissement concerné (émetteurs de cartes, banque, poste, opérateur, etc.).

6.3.2 Sont concernés par ce service toutes les cartes de crédit, bancaires et de paiement émises en Suisse et libellées au nom du bénéficiaire et de cartes SIM de téléphones mobiles déclarés auprès d'un opérateur suisse (Swisscom, Sunrise, etc.) au nom du bénéficiaire.

Le Groupe TCS décline toute responsabilité pour tout éventuel dommage direct ou indirect résultant de ce service.

6.4 Home Assistance

6.4.1 En cas de survenance, pendant le voyage d'un bénéficiaire, de situations d'urgence à son domicile fixe en Suisse par suite d'un cambriolage, d'un incendie, de dégâts d'eau ou causés par les forces de la nature ainsi qu'en cas de bris de glace, le TCS fournit le numéro de téléphone d'un artisan compétent pour régler la situation d'urgence depuis l'étranger. C'est le bénéficiaire qui fait appel à l'artisan et ce dernier prend les mesures d'urgence qui s'imposent pour éviter que d'autres dégâts ne se produisent.

6.4.2 Les frais de réparation d'urgence sont remboursés, à titre subsidiaire, jusqu'à concurrence de CHF 500.– par événement sur présentation des factures. L'artisan adresse sa facture directement au bénéficiaire. Sont exclus les frais qui tombent sous le coup d'une garantie, d'une franchise, d'un contrat de service après-vente ou de maintenance.

6.4.3 Si l'événement nécessite la présence d'un bénéficiaire pour une durée limitée, ses frais de voyage vers le domicile et puis de retour sur les lieux du séjour (billet de train, avion en classe économique) sont pris en charge par le TCS. Dans tous les cas, le déplacement doit être organisé avec l'accord préalable du TCS.

Le Groupe TCS décline toute responsabilité pour les dommages causés en cas d'impossibilité de joindre l'artisan, ainsi que pour les dommages direct ou indirect et dommages consécutifs qui se produiraient au cours du travail de l'artisan ou après.

Glossaire

Accident de personne

Événement soudain, inattendu et non intentionnel, résultant d'un facteur extérieur inhabituel et préjudiciable pour le corps humain.

Accident de véhicule à moteur

Domage sur le véhicule à moteur couvert induit par un événement extérieur soudain et violent qui rend impossible une poursuite du déplacement, ou en raison duquel la poursuite du déplacement n'est plus conforme à la loi. Sont pris en considération une collision, un incendie, un renversement, une chute, un enfoncement ou un engoulement dans les eaux.

Activités régulières ou habituelles

Notamment, les trajets aller/retour pour se rendre au travail, les courses liées à la vie quotidienne, etc., c'est-à-dire, tous les déplacements n'ayant pas un caractère exceptionnel tels que les voyages pour les vacances

Dégâts causés par les forces de la nature

Phénomène naturel, soudain et inhabituel, revêtant un caractère de catastrophe. L'événement causant le dommage est déclenché par des processus géologiques ou météorologiques.

Disparition

Non-réapparition d'une personne à la suite d'un événement qui l'a placée de façon involontaire dans une situation de danger imminent et de laquelle elle ne peut pas se sortir sans l'intervention d'un tiers.

Domicile

Lieu où le bénéficiaire réside avec l'intention de s'y établir.

Entreprise téméraire

Activité au cours de laquelle le bénéficiaire s'expose à un danger particulièrement grand sans prendre – ou sans pouvoir prendre – les mesures destinées à ramener ce risque à des proportions raisonnables.

Epidémie

Développement et propagation rapide d'une maladie contagieuse, le plus souvent d'origine infectieuse, chez un grand nombre de personnes. L'épidémie se limiterait donc à une région, un pays ou à une zone bien définie.

Maladie grave/blessures graves dues à un accident

Altération importante de l'état de santé, nécessitant des soins continus, ainsi qu'un suivi thérapeutique en vue de la guérir.

Maladie préexistante

Toutes les maladies physiques ou psychiques antérieures à la réservation et/ou au début du voyage, qui provoquent des douleurs ou affectent fortement une mobilité normale, ainsi que, notamment, un état qui a donné lieu à un traitement ou une hospitalisation dans les six mois précédant la réservation et/ou le début du voyage.

Pandémie

Propagation mondiale d'une épidémie.

Panne

Toute défaillance soudaine et imprévue du véhicule couvert suite à un défaut électrique ou mécanique, qui rend impossible une poursuite du déplacement ou en raison de laquelle la poursuite du déplacement n'est plus conforme à la loi.

Transports publics

Moyens de transport étatisés qui circulent régulièrement sur la base d'un horaire et pour lesquels il est nécessaire d'acquiescer un titre de transport. Les taxis et les voitures de location ne tombent pas sous cette catégorie.

Voyage

Tout déplacement du bénéficiaire, à l'exclusion de déplacement dans le cadre d'activités régulières ou habituelles, comprenant au minimum une nuit hors du domicile.

Voyage de groupe

Voyage de plus de deux personnes ne vivant pas en ménage commun.

Assista Protection juridique SA

Chemin de Blandonnet 4
Case postale 820
1214 Vernier / Genève Tél.:

058 827 27 27

tcs-protection-juridique.ch

Ces automobiles clubs sont à votre service lors de vos voyages à l'étranger.



a member of

